

Nouméa, le 8 février 2024

Monsieur Jean-Louis d'ANGLEBERMES
Président du Conseil Economique,
Social et Environnemental de la
Nouvelle-Calédonie
30 route de la Baie des Dames
Le Centre - DUCOS

N/réf. : D/02-2024/000120

Objet : Avis de la CCI-NC sur la proposition de la loi du pays relative à l'Economie Sociale Solidaire et Résiliente

Monsieur le Président,

Cher Jean-Louis,

Par courriel en date du 19 janvier 2024, vous avez saisi la CCI-NC pour avis sur la proposition de loi du pays relative à l'Économie Sociale, Solidaire et Résiliente (ESSR), déposée sur le bureau du congrès le 31 décembre 2023 par Madame Omayra Naisseline, conseillère de la Nouvelle-Calédonie.

Très mobilisée sur le sujet de la structuration et du développement de l'économie sociale et solidaire en Nouvelle-Calédonie, la CCI-NC avait produit et communiqué au CESE-NC un premier cahier de recommandations dans le cadre de sa consultation sur la proposition de loi du pays relative au développement de l'Économie Sociale et Solidaire en Nouvelle-Calédonie, portée par le groupe Les Loyalistes, dont vous trouverez ci-après plusieurs rappels au fil de l'étude des dispositions de la proposition de texte en objet.

Convaincue notamment de la nécessité d'un cadre juridique local, la CCI-NC a examiné avec attention la proposition de texte relative à l'ESSR, qui appelle plusieurs observations :

- En préambule, la CCI-NC relève l'ajout du caractère de résilience dans la désignation de l'ESS en écho à des initiatives qui reposent, particulièrement dans les îles, sur des pratiques traditionnelles, culturelles et durables.
- Article 2 : à la différence de la loi métropolitaine n° 2014-856 du 31 juillet 2014, il est stipulé qu'une structure de l'ESSR doit avoir « un objet social poursuivant une utilité sociale au sens de l'article 4 de la présente loi », ce qui pourrait impliquer que les associations, coopératives et GDPL ne soient pas automatiquement des structures de l'ESSR.
En métropole, les acteurs historiques - associations, coopératives, mutuelles et fondations - sont des structures ESS de droit du fait de leur statut et ce principe d'utilité sociale apparaît uniquement pour les entreprises commerciales. Cette disposition de la proposition de loi du pays relative à l'ESSR permettrait toutefois d'éviter qu'une simple association de loisirs, par exemple, relève automatiquement de l'ESSR.

- Article 3 : les associations, coopératives et GDPL sont intégrés, mais les mutuelles et fondations ne sont pas citées.

Les sociétés commerciales peuvent relever de l'ESSR en respectant certains principes de gestion (à l'identique du dispositif en métropole), mais également en respectant des critères émanant de l'agrément ESUS (principes de rémunération et preuve que l'utilité sociale affecte les résultats de l'entreprise) ; cela pourrait complexifier l'accès à l'ESSR pour des structures commerciales.

La CCI-NC considère que l'ESS ou ESSR, quelle que soit sa désignation, repose sur un principe de bénéfice social et solidaire et d'inclusivité au risque, à défaut, de créer des économies de communautés et des iniquités de traitement des entreprises engagées dans l'ESS. Les mutuelles et fondations, ainsi que les entreprises commerciales justifiant d'utilité sociale, doivent pour cela entrer dans le cadre de l'ESSR au même titre que les associations, coopératives et GDPL intégrés dans cette proposition de texte.

- Article 4 : la définition de l'utilité sociale est assez détaillée, mais les notions de développement durable et de transition énergétique n'apparaissent pas.
- Article 5 : pour être reconnue structure de l'ESSR, une personne morale de droit privé devra obligatoirement avoir un agrément en respectant les principes des articles 2 à 5 selon le statut. A contrario des dispositions de la loi métropolitaine qui définit des acteurs « ESS de droit », une structure calédonienne devra prouver son utilité sociale pour pouvoir relever de l'ESSR. Le principe est intéressant, mais la complexité du dispositif reste à évaluer face au risque – au-delà du processus administratif imposé - de bloquer certaines structures dans l'obligation d'obtenir l'agrément et de gripper la démarche dans son ensemble.

La CCI-NC recommande dans tous les cas la mise en place d'un agrément « ESUS-NC » délivré par une commission ad hoc et permettant aux structures de l'ESSR d'accéder à des dispositifs d'aide et d'accompagnement locaux, nationaux et européens. Ses caractéristiques :

- o Identique sur le territoire calédonien ;
- o Attribué pour une durée déterminée ;
- o Contrôlé régulièrement. Les structures doivent présenter leur rapport moral et financier lorsqu'elles ont accès à des aides.

- Article 6 : l'instauration d'une gouvernance va également dans le sens des préconisations de la CCI-NC, mais quels seront précisément la composition, le fonctionnement et les missions du haut conseil de l'Economie Sociale, Solidaire et Résiliente ? Les critères ci-dessous, notamment, devront être précisés afin de minimiser le risque d'interprétation :
 - o La gouvernance démocratique ;
 - o Les principes de gestion ;
 - o Les modalités de réinvestissement des bénéficiaires dans la structure.

L'ESS est une économie d'entrepreneuriat par définition agile. Les dispositions de la loi du pays encadrant l'ESSR et les modalités d'application qui restent à fixer par délibération doivent être définies, y compris en matière de gouvernance, dans un esprit de simplicité et d'efficacité pour un accompagnement à la hauteur des modes de fonctionnement de ses acteurs. Une suradministration - comme des critères trop restrictifs - de l'ESSR serait ni plus ni moins contre-nature.

- Article 7 : l'organisation du suivi statistique par l'ISEE est effectivement souhaitable pour apprécier le poids de l'ESSR. Toutefois, la suppression d'acteurs ESSR de droit dans cette proposition de loi du pays en restreindra le périmètre aux seules structures agréées avec, pour effet, un poids de l'ESSR dans le paysage économique certainement moins important par rapport à ce qu'avait relevé l'étude réalisée par l'AFD et la Banque des Territoires en 2021.
- Article 8 : la possibilité pour les structures de l'ESSR que leur soient réservés des lots ou parties de lots d'un marché public dans la limite de 30% du montant de l'opération fait écho à cette possibilité pour les structures d'insertion mentionnées au titre VIII du livre IV du code du travail de Nouvelle-Calédonie et aux entreprises de moins de quinze salariés, et va en conséquence dans le bon sens.
- Article 9 : la CCI-NC relève des dispositions fiscales pour les SCIC identiques à celles relatives aux coopératives agricoles.
- Article 10 : l'ouverture du mécénat aux structures de l'ESSR va dans le bon sens s'agissant d'identifier d'autres sources de financement pour ces structures.
- Article 11 : les principes encadrant le commerce équitable sont pertinents.
- Article 12 à 23 : l'intégration de la SCIC (société coopérative d'intérêt collectif) et de ses modes de fonctionnement dans le dispositif permettra notamment d'associer les représentants désignés par les chefferies ou GDPL lorsque l'activité est exercée en tout ou partie sur des terres coutumières.

En ouvrant ses portes à des parties prenantes d'origines très différentes, la SCIC propose un vrai « choc coopératif » et l'étude AFD/Banque des Territoires de 2021 avait par ailleurs relevé que les statuts de SCIC et SCOP manquaient et pourraient concourir au développement de l'ESS.

L'intégration de la SCOP (société coopérative ouvrière de production) pourrait compléter le dispositif.

Les dispositions de la proposition de loi du pays relative à l'Economie Sociale, Solidaire et Résiliente font en partie écho aux premières recommandations de la CCI-NC, qui demeurent face aux enjeux et bénéfices attendus de la structuration de l'ESS en Nouvelle-Calédonie :

- Gagner en performance et en efficacité ;
- Créer de l'emploi et faciliter l'accès à l'emploi en Nouvelle-Calédonie ;
- Fixer les populations ;
- Optimiser l'utilisation des subventions et accéder à de nouveaux financements ;
- Induire un impact social positif et lutter contre les inégalités.

La CCI-NC encourage vivement la dynamique enclenchée autour de l'encadrement juridique d'une économie sociale et solidaire inclusive et préconise la mise en place d'un accompagnement interconsulaire, dans un souci à la fois d'efficacité pour ses acteurs aux profils très diversifiés et de mutualisation des coûts et moyens.

Sous réserve des observations, questions et préconisations ci-dessus, la CCI-NC donne un **avis favorable** à la proposition de loi du pays relative à l'Economie Sociale, Solidaire et Résiliente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, fluid loop followed by a horizontal stroke and a small flourish at the end.

David Guyenne